



Arrêt

n° 278 566 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître V. LURQUIN, avocat,
Avenue de la Toison d'Or 79,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2021 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant la demandeur d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire, tous les trois adoptés le 20.11.20 et notifiés le 28.12.2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 3 août 2022.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LURQUIN *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 22 juin 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 20 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable au motif que la requérante n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant d'introduire sa demande depuis son pays d'origine ou de résidence. A la même date, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu. En l'espèce, si elle a disposé d'une carte de

séjour de type A, puis d'une annexe 15 valable jusqu'au 11 mars 2018, elle est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

3. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 9bis et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]; la violation des articles 2, 3, 12, 8, 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ; erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de proportionnalité ; la violation de l'article 12 Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la violation de l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale* ».

3.1. Dans une première branche invoquant l'« *erreur manifeste d'appréciation, [la] violation de l'article 8 de la [...] [CEDH] combinés avec l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs* », elle relève qu'elle jouit indéniablement d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, notamment avec son fiancé dont elle dépend financièrement et matériellement depuis maintenant un an, mais aussi en raison de son long séjour en Belgique où elle dispose d'une identité, d'une « *vie privée sociale* » et d'un projet professionnel. Elle dénonce l'ingérence dans sa vie familiale par la partie défenderesse à qui elle reproche d'avoir évalué la proportionnalité de la mesure en se fondant sur un arrêt du Conseil dont l'enseignement ne serait pas applicable à son cas d'espèce. Elle en conclut que le motif du premier acte attaqué constituerait uniquement une position de principe, déduite d'un arrêt sans aucune appréciation réelle de ce qui a été invoqué dans sa demande de séjour.

3.2. Dans une deuxième branche, elle expose qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la situation sanitaire due à la pandémie du covid-19 était presque sous contrôle, mais qu'au moment de la prise des actes querellés, elle s'est gravement détériorée, de sorte que la partie défenderesse, qui ne pouvait ignorer ces faits notoires nouveaux, aurait dû en prendre compte dans l'examen de la recevabilité de sa demande d'autorisation au séjour. Elle soutient que l'acte litigieux, en ce qu'il lui impose le retour au pays d'origine pour y introduire sa demande au mépris des mesures sanitaires prises contre la pandémie, menace son droit à la santé, lequel est sauvegardé par divers instruments nationaux et internationaux, notamment l'article 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné séparément les diverses circonstances exceptionnelles invoquées sans les considérer dans leur globalité.

3.3. Dans une troisième branche, elle relève que l'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et doit donc suivre le sort de la décision principale, de sorte qu'en cas d'annulation de cette dernière, en raison des motifs d'annulation qu'elle a exposés dans les deux premières branches, l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, devra également être annulé.

4.1. Sur la première branche, il ressort du premier acte entrepris que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié le caractère de circonstance exceptionnelle justifiant une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En effet, l'acte attaqué est longuement motivé à cet égard. D'une part, la critique concernant le caractère non transposable de l'arrêt n° 36.958 du 13 janvier 2010 n'apparaît pas fondée. Ainsi, la situation qui y est examinée, à savoir celle d'un étranger arrivé légalement en Belgique et y ayant séjourné légalement un certain temps avant que son séjour ne devienne illégal, est similaire à celle de la requérante.

Par ailleurs, il s'agit d'un élément surabondant de la motivation de l'acte querellé concernant la vie privée et familiale de la requérante. Ainsi, l'acte litigieux indique en outre que « *rien n'empêche son fiancé de suivre Madame au pays d'origine, le temps des démarches, s'il le souhaite ; [que] Madame peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses amis et son fiancé ; [que] Madame peut aussi effectuer des aller-retour sous couvert d'un visa court séjour le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour ; [que] Madame*

n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique ; [que] Madame ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle de son fiancé ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ». Ce motif suffit à motiver l'acte attaqué en ce qui concerne la vie privée et familiale revendiquée et n'a nullement été contesté par la requérante.

Enfin, quant au fait que les éléments présentés dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés séparément et non de manière globale par la partie défenderesse, le Conseil relève qu'en mentionnant dans l'acte entrepris que « [...] *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de telle sorte que le grief émis en termes de requête manque en fait.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argumentation relative à l'épidémie mondiale de COVID-19, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse, fut-ce dans un complément de sa demande, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le fait que ces éléments soient notoires est sans incidence dans la mesure où, s'agissant d'une demande, la charge de la preuve pèse sur la requérante qui est sensée formuler tous les éléments pertinents pouvant valoir circonstances exceptionnelles

4.3. Sur la troisième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire adopté à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier son annulation, dès lors qu'il n'a pas été fait droit aux arguments développés par la requérante à l'égard du premier acte querellé et que la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle.

5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 septembre 2022, la requérante se réfère aux écrits se bornant à insister sur le fait qu'elle est en Belgique depuis 2007 et y a séjourné légalement pendant dix ans, qu'elle a obtenu un diplôme et a même exercé une activité professionnelle. Elle soutient que son divorce sera prononcé le 20 octobre 2022 et qu'elle pourra alors introduire une demande de regroupement familial. Elle sollicite de postposer l'examen de son recours afin d'examiner ces nouveaux éléments. Par ailleurs, elle conteste la façon dont la partie défenderesse a pris en compte sa vie familiale.

En ce qu'elle invoque son prochain divorce et tente à nouveau de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à sa vie familiale, il s'agit d'éléments nouveaux qui n'ont été soumis ni à la partie défenderesse dans la demande ni au Conseil en termes de recours. Il ne saurait donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. De même, la requérante n'expose pas les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas été invoqués en termes de requête. Il ne saurait donc être fait droit à sa demande de postposer l'examen du recours et il appartient à la requérante de faire valoir les nouveaux éléments allégués par le biais des procédures idoines.

Dès lors, la requérante ne conteste pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

7. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.